

Communiqué de presse à distribuer aux États membres

Un nouveau règlement de l'UE concernant le bois et ses produits dérivés entre en vigueur dans l'Union européenne

Un nouveau règlement de l'UE concernant le bois et ses produits dérivés, qui vise à lutter contre la commercialisation du bois issu d'une récolte illégale, entrera en vigueur dans tous les États membres de l'UE le 3 mars 2013. Ce règlement, qui s'appliquera à l'ensemble des acteurs du marché du bois, interdit la mise sur le marché européen de bois issu d'une récolte illégale afin de lutter contre le problème croissant de l'exploitation illégale des forêts dans le monde entier.

Le règlement, qui couvre aussi bien le bois et ses produits dérivés importés que ceux produits au sein de l'UE, définit les procédures que les acteurs du marché du bois doivent suivre afin de limiter le risque de commercialisation de bois issu d'une récolte illégale. Autrement dit, les **opérateurs** (ceux qui mettent du bois ou des produits dérivés sur le marché de l'UE pour la première fois) doivent, par l'intermédiaire d'un système de «diligence raisonnable», tout mettre en œuvre afin de veiller à ce que le bois qu'ils mettent sur le marché soit issu d'une récolte légale. Par ailleurs, les **commerçants** (ceux qui achètent ou vendent du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché) sont tenus d'identifier leurs fournisseurs et leurs clients afin de garantir une traçabilité aisée du bois. Néanmoins, le règlement ne constitue pas une mesure de contrôle aux frontières et les cargaisons ne seront, dès lors, pas contrôlées aux frontières de l'UE.

Couvrant un large éventail de produits¹ – du papier et de la pâte au bois massif et aux revêtements de sols – le règlement s'inscrit dans les efforts actuellement déployés dans les pays européens afin de lutter contre l'exploitation illégale des forêts. Cette pratique a des conséquences économiques, environnementales et sociales désastreuses: elle est non seulement associée à la déforestation et au changement climatique, mais elle entraîne aussi une perte de revenus et sape les efforts des opérateurs légitimes, sans oublier qu'elle est liée à des conflits autour du foncier et des ressources

naturelles. En appliquant le règlement, votre pays peut influencer les pratiques sylvicoles en Europe et aux quatre coins du monde et contribuer à l'éradication de l'exploitation illégale des forêts.

Notes aux responsables de publication:

1. Le texte intégral du règlement, adopté par le Parlement européen et le Conseil le 20 octobre 2010 et d'application dans l'ensemble des pays de l'UE à partir du 3 mars 2013, est disponible ici: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32010R0995:FR:NOT>.
2. Dans le règlement, l'exploitation illégale des forêts est définie comme la récolte de bois en contrevenant aux lois ou aux réglementations du *pays de récolte*.
3. Le bois et les produits dérivés accompagnés d'une autorisation **FLEGT** ou d'un permis **CITES** en cours de validité sont considérés comme conformes aux exigences du règlement.
4. Le règlement ne s'applique pas aux particuliers qui vendent ou achètent du bois ou des produits dérivés pour leur usage personnel (et non à des fins commerciales).

¹ Les produits recyclés et les produits de l'édition tels que les livres, les magazines et les journaux, font partie des quelques types de bois et de produits dérivés exclus du règlement. Une liste des produits couverts par le règlement est disponible à l'annexe du règlement.